



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-093

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2023-03-10-00002 - Arrêté conjoint modifiant la composition du CODAMUPS-TS du département des Hautes-Pyrénées et fixant la composition de ses sous-comités (8 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-03-24-00004 - Arrêté CM formation plénière Région Occitanie 24-03-2023 (4 pages) Page 13

65-2023-03-24-00006 - Arrêté portant cession d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT65 à ANRAS (4 pages) Page 18

65-2023-03-24-00007 - Arrêté portant modification des membres du comité départemental des services aux familles des Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 23

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS

65-2023-03-07-00005 - ARRETE_COMPOSITION_CDEN_MARS2023 (3 pages) Page 30

DRAAF Occitanie /

65-2023-03-09-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Gazave pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 34

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-03-22-00002 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (UGSEL) (2 pages) Page 37

65-2023-03-21-00006 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Gilbert CRAMPE propriétaire du logement sis 23 Rue Pasteur 1er étage à BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320) de supprimer le danger ponctuel et imminent pour les occupants, en application de l'article L.1311-4 du Code de la santé publique (4 pages) Page 40

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-03-22-00001 - Arrêté autorisant la SAS HELI BEARN à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages) Page 45

65-2023-03-21-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°65-2023-02-13-00001 fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 (2 pages) Page 54

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2023-03-20-00002 - Arrêté portant modification des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure (SIAHVA) (2 pages) Page 57
- 65-2023-03-20-00004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du plateau de Lannemezan (retrait d'une compétence optionnelle et ajout d'une compétence facultative) (6 pages) Page 60
- 65-2023-03-20-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux (10 pages) Page 67

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 65-2023-03-24-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de méthanisation par la SAS AGROGAZ PAYS DE TRIE située 21 chemin du lac à FONTRAILLES (50 pages) Page 78
- 65-2023-03-27-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-146-6 du 25 mai 2004 modifié, autorisant la société ALIA PRODUCTIONS à exploiter une fonderie sur la commune de PIERREFITE-NESTALAS (4 pages) Page 129
- 65-2023-03-21-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du Syndicat Mixte de Traitement de déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD65) (5 pages) Page 134

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-03-10-00002

Arrêté conjoint modifiant la composition du
CODAMUPS-TS du département des
Hautes-Pyrénées et fixant la composition de ses
sous-comités

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté conjoint modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Hautes-Pyrénées et fixant la composition de ses sous-comités

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6313-1 à R. 6313-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées – M. SALOMON (Jean) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant les propositions et désignations des organismes et institutions mentionnées à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrête conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 modifié susvisé fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées, co-présidé par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, ou son représentant ;
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées :
⇒ **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse, ou son représentant,
⇒ **M. Pascal LACHAUD**, adjoint au maire de Capvern, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
⇒ **M. le docteur Rémi BUSCOT**, ou son représentant,
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
⇒ **M. Christophe BOURIAT** ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. Bernard POUBLAN** ou son représentant ;
- d) Le directeur du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. le Colonel Arnaud FABRE** ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. le Lieutenant-Colonel Jean-Eric ANGÉ** ou son représentant ;

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;

- b. Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- ⇒ **M. le docteur Laurent BARON,**
 - ⇒ **Mme le docteur Eva KOZUB,**
 - ⇒ **titulaire non désigné,**
 - ⇒ **titulaire non désigné ;**
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- ⇒ **M. Florian BONNIN,** titulaire,
 - ⇒ **M. Gérard LUCAS,** suppléant ;
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- SAMU de France
- ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCÉDE,**
 - ⇒ Suppléant : non désigné,
- Association des médecins urgentistes hospitaliers de France
- ⇒ Titulaire : non désigné,
 - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- ⇒ Titulaire : non désigné ,
 - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
- ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE,** titulaire,
 - ⇒ Suppléant : non désigné,
- Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
- ⇒ **Mme le docteur Patricia MOINARD-ACQUIER,** titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Jean- Patrick BOUCHEDE,** suppléant,
- Association Maison médicale de garde de Tarbes
- ⇒ **M. le docteur Michaël RUHL,** titulaire,
 - ⇒ **Mme le docteur Sophie DARRIBES,** suppléante,
- Société médicale du Haut-Adour
- ⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES,**
 - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération hospitalière de France
- ⇒ **M. Philippe PLACE,** titulaire,
 - ⇒ **Mme Julie ROQUES,** suppléante ;
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Fédération de l'hospitalisation privée
- ⇒ **Mme Sabine BORALI,** titulaire,
 - ⇒ **Mme Virginie MERCIER,** suppléante,
- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
- ⇒ **Mme Valérie GRAMON,** titulaire,
 - ⇒ **M. Vivien PIGANIOL,** suppléant ;

- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération nationale des transports sanitaires

⇒ Titulaires : **M. André BERNAL**,
M. Hervé JACOMET,
M. Eric REINHOLD VON ESSEN,

⇒ Suppléants : **Mme Manon CARRÈRE**,
M. Alain JACOB,
M. Hervé PESSERRE,

Fédération nationale des artisans ambulanciers

⇒ **M. Damien DÉO**, titulaire,

⇒ Suppléant : non désigné,

Fédération nationale des ambulanciers privés

⇒ Titulaire : non désigné,

⇒ Suppléant : non désigné,

Chambre nationale des services d'ambulances

⇒ Titulaire : non désigné,

⇒ Suppléant : non désigné ;

- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées

⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,

⇒ **M. Alain BOUBÉE**, suppléant ;

- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie :

⇒ **M. Bruno GALAN**, titulaire,

⇒ **M. Olivier BORIES**, suppléant ;

- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

⇒ **M. Gilbert JULIA**, titulaire,

⇒ **M. Benjamin TREMONT**, suppléant ;

- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées

⇒ **M. Robert ASTUGUEVIEILLE**, titulaire,

⇒ **Mme Anne CAUBARRUS-CASTELL**, suppléante ;

- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

⇒ **M. le docteur Didier BIARNES**, titulaire,

⇒ **M. le docteur Nicolas MIGEON**, suppléant ;

- o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

⇒ **M. le docteur Serge SAFFORE**, titulaire,

⇒ **M. le docteur Frédéric SIRVENT**, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers

UFC Que Choisir des Hautes-Pyrénées

⇒ **M. Robert GAUTÉ**, titulaire,

⇒ **Mme Claudine RIVALETTO**, suppléante ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrête conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
⇒ **M. le docteur Rémi BUSCOT** ou son représentant ;
- 2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- 3) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours :
⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;
- 4) Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;
- 5) Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
⇒ **M. le docteur Laurent BARON**,
⇒ **Mme le docteur Eva KOZUB** ;
- 6) Le représentant des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
SAMU de France
⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**,
⇒ Suppléant : non désigné ;
- 7) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
⇒ Suppléant : non désigné,
Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
⇒ **Mme le docteur Patricia MOINARD-ACQUIER**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Jean- Patrick BOUCHEDE**, suppléant,
Association Maison médicale de garde de Tarbes
⇒ **M. le docteur Michaël RUHL**, titulaire,
⇒ **Mme le docteur Sophie DARRIBES**, suppléante,
Société médicale du Haut-Adour
⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES**,
⇒ Suppléant : non désigné ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrête conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par le Directeur général de l'agence régionale de santé

d'Occitanie ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
⇒ **M. le docteur Rémi BUSCOT** ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
⇒ **M. le Colonel Arnaud FABRE** ou son représentant ;
- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
⇒ **M. le Lieutenant-Colonel Jean-Eric ANGÉ** ou son représentant ;
- 5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
Fédération nationale des transports sanitaires
⇒ Titulaires : **M. André BERNAL,**
M. Hervé JACOMET,
M. Eric REINHOLD VON ESSEN,
⇒ Suppléants : **Mme Manon CARRÈRE,**
M. Alain JACOB,
M. Hervé PESSERRE,
Fédération nationale des artisans ambulanciers
⇒ **M. Damien DÉO**, titulaire,
⇒ Suppléant : non désigné ;
- 6° Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
⇒ **M. Christophe BOURIAT** ou son représentant ;
- 7° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,
⇒ **M. Alain BOUBÉE**, suppléant ;
- 8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales :
⇒ **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse, ou son représentant,
⇒ **M. Pascal LACHAUD**, adjoint au maire de Capvern, ou son représentant ;
 - b) Un médecin d'exercice libéral :
⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
⇒ Suppléant : non désigné ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des membres du comité.

Fait à Tarbes, le 10 mars 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Le préfet,

Le préfet


Jean SALOMON

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-03-24-00004

Arrêté CM formation plénière Région Occitanie
24-03-2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°65-2023-03-

portant composition du conseil médical

pour les agents relevant de la fonction publique territoriale régionale

des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 113 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et son article 31 instituant dans chaque département une commission de réforme ;

VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2023 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-02-16-0003 du 16 février 2023 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale régionale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-06-00002 en date du 06 mars 2023 portant désignation des médecins du conseil médical ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil médical des Hautes-Pyrénées réuni en formation plénière est composé des membres désignés dans l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-06-0002 du 06 mars 2023 portant désignation des médecins du conseil médical.

Peuvent leur être adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste figurant sur l'arrêté portant désignation du conseil médical départemental.

ARTICLE 2 : Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière sont :

Titulaires : Mme GUINLE Yolande, conseillère régionale
M. BAUBAY Philippe, conseiller régional

Suppléants : M. CAZAUBON Jean-Louis, conseiller régional
Mme PERALDI Pascale, conseiller régional
M. HELLARY Yann, conseiller régional
M. PALACIN John, conseiller régional

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel désignés pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière sont :

Personnels – catégorie A :

Titulaires : M. AUZENDE Patrick
Mme PADIE Magali

Suppléants : Mme LACONBE Jocelyne
Mme CATHALA Christine
Mme DELCAYRE Christine

Personnels – catégorie B :

Titulaires : M. PRANEUF Didier
M. BOIREAU-DEVIER Christophe

Suppléants : Mme BOURAS Djamelia
Mme DAUTAN Josette
Mme PUJOL Marie-France

Personnels – catégorie C :

Titulaires : Mme LETELIER Christine
M. MAYRAN Jean-Marc

Suppléants : M. CASSE Arnaud
M. GRASSET Alain
M. SOGÜERO Sébastien
M. MASSOL Jean-Claude

ARTICLE 4 : Le mandat des représentants du personnel au sein de ce conseil médical en formation plénière prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres du conseil médical en formation plénière peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°65-2023-02-16-00003 en date du 16 février 2023 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale régionale des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait en deux exemplaires,

Tarbes, le 24 / 03 / 2023

Le préfet

Jean SALOMON

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-03-24-00006

Arrêté portant cession d'autorisation du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par AT65 à ANRAS



**Arrêté préfectoral n°65-2023-03-
portant cession d'autorisation
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65)
à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-2 et L 313-13-3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 août 2010 délivré à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées, 48 avenue Maréchal Foch CS 211 65 106 LOURDES Cedex, portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-17-00018 modifiant l'arrêté du 16 août 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-10-01-0000 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande du directeur général de l'association ANRAS en date du 23 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par l'AT 65 et l'ANRAS les 10, 23, 30 janvier, 2 et 6 février 2023 ;

Vu les bilans comptable et financier du service MJPM de l'AT 65 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis 11D boulevard du Centenaire CS 40 211 65 106 LOURDES, fait l'objet d'un mandat de gestion exercé par l'ANRAS depuis le 1er juin 2021 ;

Considérant que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante, notamment au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà d'autres services de même nature ;

Considérant que cette cession d'autorisation n'entraîne pas de changement de nature à dégrader le fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis 11D boulevard du Centenaire CS 40 211 65 106 LOURDES ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette modification n'a pas d'effet sur l'actif et le passif qui restent propres au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis 11D boulevard du Centenaire CS 40 211 65 106 LOURDES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession de l'autorisation et la gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis 11D boulevard du Centenaire CS 40 211 65 106 LOURDES délivrées à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65) sont accordées à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) à compter du premier jour du mois suivant la date de signature du traité de fusion.

Article 2 : Les caractéristiques de ce service resteront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie	Établissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code clientèle	Capacité autorisée
[340] Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	SERV. M.J.P.M. DE LOURDES	[520] Tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice pers maj [521] Mesure d'accompagnement judiciaire	[50] Protection Juridique	[860] Majeurs Protégés	500 mesures

Seront portés à modification les renseignements concernant l'entité juridique de rattachement (raison sociale, adresse administrative, n° FINESS, n° SIREN).

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette cession d'autorisation devra être porté à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées, autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions d'évaluation prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté et les modifications qu'il entraîne sont sans effet sur l'actif et le passif qui restent propres au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis 11D boulevard du Centenaire CS 40 211 65 106 LOURDES.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux dirigeants de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65) et de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS). Il sera porté à la connaissance du tribunal judiciaire de Tarbes.

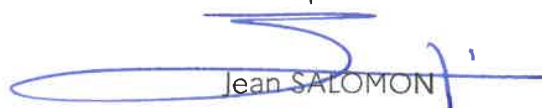
Article 7 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait en trois exemplaires originaux,

Tarbes, le **24 MARS 2023**

Le préfet

A blue ink signature of Jean SALOMON, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jean SALOMON

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-03-24-00007

Arrêté portant modification des membres du
comité départemental des services aux familles
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-03-
portant modification des membres du comité départemental
des services aux familles des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 214-5, D 214-1, D 214-3 et suivants ;

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022-04-29-00005 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°65-2022-04-29-00005 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES1

		Titulaires	Suppléants
1°	Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants	Andrée DOUBRERE – CA TLP et maire adjoint de Tarbes	Rémi CARMOUZE – Maire de Montignac
		Thérèse POURTEAU – Maire de Castera Lanusse	Maryse VERDOUX – Maire de Visker
		Charles ROCHETEAU – Maire de Bazillac	Pierre ABADIE – Président de commission Communauté des Communes du Pays de Trie et du Magnoac et adjoint au maire à Castelnau Magnoac
		Francis BORDENAVE – Maire d'Ossun	Olivier CARTAN – Maire de Genos et vice-président de la Communauté des Communes Aure Louron
2°	Quatre représentant des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	Florence BARON – Médecin responsable du service de PMI	Vanessa LAGUERRE – Chef de service modes d'accueil
		Frédéric BOUSQUET – Directeur de la MDPH	Gaëlle VERGEZ – Directrice des Territoires et de l'Insertion
		Chantal BAYET – DGS	Sébastien PIVIDAL – DGA DDL
		Nathalie ASSIBAT – DGA social	Marie-Françoise ANDURAND – Directrice Enfance Familles
3°	Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région Occitanie	Agnès NADOT – Directrice de la formation et des parcours professionnels	Hugo LECOMTE – Direction de la formation et des parcours professionnels
4°	Trois représentants des services de l'État : – le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant		

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

	<ul style="list-style-type: none"> – le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant – le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant 		
5°	Le délégué départemental de l'agence régionale de santé		
6°	Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel	Laurence BAYLAUCQ – Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Tarbes	Betty SEARBY – Juge des enfants au tribunal judiciaire de Tarbes
7°	Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole	Stéphane MIQUEU – Administrateur de la MSA Midi-Pyrénées Sud	Hélène OYHEREGUY – Administratrice de la MSA Midi-Pyrénées Sud
8°	Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs	<p>Bertrand PERRIOT-BOCQUEL – Directeur de la CAF des Hautes-Pyrénées</p> <p>Isabelle BOUILLON – Manager Action Sociale de la CAF des Hautes-Pyrénées</p> <p>Pilar BUIL CENDEJAS – Manager Action Sociale de la CAF des Hautes-Pyrénées</p> <p>Étienne DUCONGE – Sous-Directeur de la MSA Midi-Pyrénées Sud</p>	<p>Cécile ROCHETTE – Directrice Comptable et Financière de la CAF</p> <p>Véronique MORET – Directrice Centre social de la CAF des Hautes-Pyrénées</p> <p>Christiane MEALET – Responsable du service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Midi-Pyrénées Sud</p>
9°	Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune	<p>Un représentant titulaire du CCAS de la Ville de Tarbes</p> <p>Un représentant</p>	<p>Un représentant suppléant du CCAS de la Ville de Tarbes</p> <p>Un représentant</p>

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

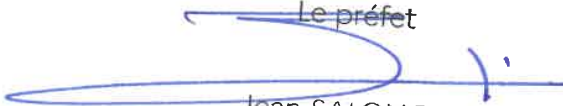
	<p>enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents</p>	<p>titulaire de Babilou</p> <p>Un représentant titulaire de l'École des Parents</p> <p>Un représentant titulaire du CIDFF</p> <p>Un représentant titulaire de la FEDEPH</p>	<p>suppléant de Babilou</p> <p>Un représentant suppléant de l'École des Parents</p> <p>Un représentant suppléant du CIDFF</p> <p>Un représentant suppléant de la FEDEPH</p>
10°	<p>Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels :</p> <p>deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif :</p> <p>et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité :</p> <p>désignés par les organisations syndicales représentatives</p>	<p>Deux représentants élus à la commission consultative paritaire départementale</p> <p>Lucie THIMANTE et Anaïs MIROULET-Scop La Vallée des Ptits Loups (micro-crèche)</p> <p>Nathalie AVICE – École des Parents 65</p>	<p>Deux représentants élus à la commission consultative paritaire départementale</p> <p>Christophe OHAYON ou Thibaut FEUTRE – Association Tom Pouce</p>
11°	<p>Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs</p>	<p>Bernard VINCENT – Vice-président de la FEPEM Occitanie</p>	<p>Cynthia RIBOTTA – Responsable régionale FEPEM Occitanie</p>
12°	<p>Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de</p>	<p>David CAVELART – Chambre des métiers et de l'artisanat</p>	<p>Stéphanie LACOSTE – Chambre de commerce et de l'industrie</p>

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

	commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture		
13°	Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales	Séverine ADAM – Directrice de crèche et référente pédagogique	Audrey DUPLA – Responsable d'un lieu d'accueil enfants parents
14°	Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales	Monique DUPUY- ADISSON – Présidente de l'UDAF 65	Najette TOUAHRIA – Directrice de l'UDAF 65
		Janine ABADIE Ange MUR	Janine ALONSO Sébastien TESTA
15°	Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents	Un représentant titulaire de Canopé	Un représentant suppléant de Canopé

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral restent inchangés.

Fait à Tarbes, le **24 MARS 2023**

Le préfet

 Jean SALOMON

Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-07-00005

ARRETE_COMPOSITION_CDEN_MARS2023



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° :

portant composition du conseil départemental
de l'éducation nationale du département
des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la proposition de Madame la Secrétaire Départemental du SGEN CFDT en date du 9 février 2023 ;

Vu la proposition de Madame la Présidente AMF 65 en date du 27 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est composé comme suit :

I – Membres de droit

Présidents : - Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées
- Michel Pélieu, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Vice-Présidente : - Anne Miquel Val, inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale

II – Membres titulaires et suppléants

II – 1 – Au titre de membres représentant les communes, le département et la région

II – 1.1 Pour les communes

TITULAIRES

Jean Nadal
Ange Mur
Marc Begorre
Gilles Craspay

SUPPLEANTS

Éric Dupuy
Isabelle Courtin
Gérard Clavé
Cyrille Frayze

II – 1.2. Pour le département

TITULAIRES

Pierre Brau-Nogue
Thierry Lavit
Monique Lamon
Geneviève Isson
Véronique Thirault

SUPPLEANTS

Laurent Lages
Marie-Françoise Prugent
Stéphane Peyras
Maryse Beyrie
Yannick Boubée

II – 1.3. Pour la région

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TITULAIRE
Yolande GUINLE

SUPPLEANT
Pascale PERALDI

II – 2 – Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et second degrés

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SGEN - CFDT Philippe Boyer Agnès Puzos Valérie Duprat	SGEN - CFDT Catherine Troubat David Mallard Jean-Luc Theleme
UNSA – EDUCATION NATIONALE Catherine Aguilon Marie Dolorès Gallardo Talavera	UNSA – EDUCATION NATIONALE Hélène Ocaña François Sterna
FSU Sébastien Jaffiol Frédérique Lemaire Claude Martin Anne-Marie Dariès	FSU Marc Poulou Béatrice Lapeyre Marie Paquet Sylvain Boisseau
CGT Educ'Action Jonas Wijmer	CGT Educ'Action Hélène Taravella

II – 3 – Au titre de membres représentant les usagers

II – 3.1 Parents d'élèves

TITULAIRES	SUPPLEANTS
PEEP -	PEEP -
FCPE Stéphanie Abbadie Valérie Martinet Florence Besnard Nathalie Fourcade	FCPE Sira Petchot - -

II – 3.2 Associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE	SUPPLEANT
Président départemental des Pupilles de l'Enseignement Public Francis Totaro	USEP 65 Fabienne Motta

**II – 3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel
Désignées par le Préfet**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Société des membres de la légion d'honneur 65 Jeannie Cames	Directeur départemental de l'ONAC Bruno Montagnol

Désignées par le Président du Conseil Départemental

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TITULAIRE
Président de l'AMOPA
Jean Marie Lefrancois

SUPPLEANT
Inspecteur honoraire de l'Education Nationale
André Puyau

III – Membre désigné à titre consultatif, représentant les délégués départementaux de l'éducation nationale

TITULAIRE
Président DDEN
Jean-Marie Bonnemayre

SUPPLEANT
DDEN
Jean Marc Tella

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 de composition est modifié.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 mars 2023


Jean SALOMON

DRAAF Occitanie

65-2023-03-09-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Gazave pour la période
2022-2041



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de GAZAVE
Contenance cadastrale : 154,2926 ha
Surface de gestion : 154,29 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-03-09-00002
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Gazave pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de GAZAVE pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération de la commune de GAZAVE en date du 29/09/2022, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 03/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 23/11/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de GAZAVE (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 154,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,29 ha, actuellement composée de Hêtre (65%), autres feuillus (33%) et Frêne commun (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 82,51 ha.

Le hêtre (82,51ha) est l'essence principale objectif sur le long terme pour déterminer les grands choix de gestion de ces peuplements.


Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 82,51 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 71,78 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de GAZAVE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le – 9 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-22-00002

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (UGSEL)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° : 65-2023

portant agrément pour diverses
unités d'enseignement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours

Vu la demande en date du 19 mars 2023 présentée par le référent territorial de l'UGSEL Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique – Délégation des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UGSEL Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique – Délégation des Hautes-Pyrénées ; est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2023 022, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation UGSEL Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'UGSEL Nationale Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-21-00006

Arrêté préfectoral mettant en demeure
Monsieur Gilbert CRAMPE propriétaire du
logement sis 23 Rue Pasteur 1er étage à
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320) de supprimer le
danger ponctuel et imminent pour les
occupants, en application de l'article L.1311-4 du
Code de la santé publique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement**

Arrêté préfectoral n°65-2023-03-21-00006

mettant en demeure Monsieur Gilbert CRAMPE propriétaire du logement sis 23 Rue Pasteur – 1^{er} étage à BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320) de supprimer le danger ponctuel et imminent pour les occupants, en application de l'article L.1311-4 du Code de la santé publique

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, livre III, titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 17 mars 2023, faisant suite aux visites du 22 novembre 2022 et du 16 mars 2023, du logement situé au 23 rue Pasteur – 1^{er} étage à BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320), référencé au cadastre section AO, parcelle n° 79, appartenant à M. Gilbert CRAMPE propriétaire et occupé par Mme Monia BOUJEMAA et sa famille ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue un danger pour la santé de Mme Monia BOUJEMAA et sa famille aux motifs suivants :

- Le garde-corps dangereux de l'escalier extérieur au motif des vides trop importants entre barreaudage parallèle à la pente constituant un risque de chute notamment d'enfant ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1

- L'installation électrique particulièrement dangereuse au motif notamment de l'absence d'un appareil général de commande et de protection et de l'absence d'un dispositif différentiel à courant résiduel ;

Considérant que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent en présentant des risques de :

- Risque de chutes ;
- Risques d'électrisation, d'électrocution et départ d'incendie.

Considérant que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le Code de la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du Code de la santé publique, M. Gilbert CRAMPE ou ses ayants droits, domicilié à 5 rue Jean Jacques Rousseau - 65320 BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ, propriétaire du logement sise au 23 Rue Pasteur – 1^{er} étage à BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320) occupé par Mme Monia BOUJEMAA et sa famille, est mis en demeure, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique, de procéder à la réalisation des mesures suivantes dans le délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser les installations électriques du logement et fournir une attestation de mise en sécurité ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser le garde-corps de l'escalier extérieur.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le maire de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ, ou à défaut, Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. Gilbert CRAMPE ou ses ayants droits, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants dénommés à l'article 1. Il est transmis au maire de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ pour affichage en mairie.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, M. le maire de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

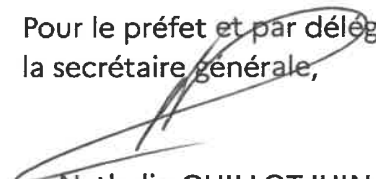
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-22-00001

Arrêté autorisant la SAS HELI BEARN à déroger
aux règles de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le
département des Hautes-Pyrénées à des fins de
travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-03-
autorisant la SAS « HÉLI-BÉARN », à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande du 22 février 2023, par laquelle la SAS « HÉLI-BÉARN », sise Aéroport Pyrénées à Serres-Castet (64), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de prises de vue et des missions de surveillance et d'observations aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 mars 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la SAS « HÉLI-BÉARN », sise Aéroport Pyrénées à Serres-Castet (64) puisse effectuer des opérations de prises de vue et des missions de surveillance et d'observations aériennes, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS « HÉLI-BÉARN », sise Aéroport Pyrénées à Serres-Castet (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date 22 février 2023, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au 9 mars 2024, à des fins d'opérations de prises de vue et de missions de surveillance et d'observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique doit être constitué, si nécessaire, à la demande de la direction zonale de la police aux frontières, par la société indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la SAS « HÉLI-BÉARN ».

Fait à Tarbes, le 22 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

1 Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-21-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
N°65-2023-02-13-00001 fixant le calendrier des
journées nationales de quêtes sur la voie
publique pour l'année 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° 65-2023-03-
portant modification de l'arrêté N° 65-2023-02-13-00001
fixant le calendrier des journées nationales de quêtes
sur la voie publique pour l'année 2023**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté N°65-2023-02-13-00001 fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 ;

Vu l'avenant au calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023, transmis par le ministère de l'Intérieur, le 6 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : À l'article 1 de l'arrêté N°65-2023-02-13-00001 fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023, il est inséré ce qui suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 11 mars Avec quête	Journée des victimes d'attentats terroristes	Fonds de dotation du Bleuet de France

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

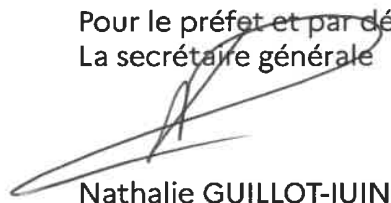
Dimanche 19 mars Avec quête	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Fonds de dotation du Bleuet de France
Dimanche 7 mai au mardi 9 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Fonds de dotation du Bleuet de France
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fonds de dotation du Bleuet de France
Mercredi 8 novembre au lundi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Bleuet de France (commémoration de l'armistice de 1918)	Fonds de dotation du Bleuet de France

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°65-2023-02-13-00001 demeurent inchangées.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-20-00002

Arrêté portant modification des compétences
du syndicat intercommunal
d'assainissement de la haute vallée d'Aure
(SIAHVA)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des compétences du syndicat intercommunal
d'assainissement de la haute vallée d'Aure (SIAHVA)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure modifié ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure décidant de modifier l'article 2-1-3 de ses statuts et notifiée aux communes membres le 20 novembre 2022 ;

Vu les délibérations favorables relatives à la modification des statuts, prises par les communes suivantes : Aragnouet (15/12/22), Bourisp (26/01/23), Estensan (29/11/22), Sailhan (07/12/22), Saint-Lary-Soulan (15/12/23), Vignec (28/11/22) et Vielle-Aure (21/12/23) ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une ou de plusieurs communes membres du syndicat intercommunal dans le délai de trois mois suivant la notification, la décision de ces communes est réputée favorable;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2-1-3 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« 2-1-3 – Prestations de services pour les communes non adhérentes du canton, pour les commerces et particuliers implantés dans des communes non adhérentes

Le SIAHVA pourra effectuer les prestations de service suivantes pour des communes non adhérentes par le biais de conventions dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment en accord avec le code de la commande publique :

- Le contrôle de l'assainissement autonome ou non collectif (article L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales),

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Le traitement des graisses, des boues et des matières de vidange de collectivités et de commerces non implantés sur le périmètre du SIAHVA dont les modalités sont fixées par délibération,
- Des missions relatives à la gestion et l'exploitation de systèmes d'assainissement collectifs ».

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 MARS 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-20-00004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du plateau de Lannemezan (retrait d'une compétence optionnelle et ajout d'une compétence facultative)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5

Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts de la communauté de communes du plateau de
Lannemezan (retrait d'une compétence optionnelle et ajout d'une compétence facultative)

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie, de Neste-Baronnie et du Plateau de Lannemezan et des Baïses, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan du 22 novembre 2022, notifiée aux communes membres le 6 décembre 2022, décidant du retrait de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations favorables relatives au retrait de ladite compétence optionnelle, prises par les communes suivantes : Arrodet (26/01/23), Artiguemy (20/01/23), Asque (12/12/23), Avezac-Prat-Lahitte (28/12/22), La Barthe-de-Neste (12/02/23), Batsère (17/02/23), Benqué-Molère (18/01/23), Castelbajac (03/02/23), Clarens (09/02/23), Escala (13/01/23), Esconnets (05/02/23), Esparros (13/01/23), Espieilh (20/01/23), Espèche (20/02/23), Frechendets (24/01/23), Galan (14/12/23), Galez (09/11/23), Gourgue (14/01/23), Hêches (03/02/23), Houeydets (16/12/23), Izaux (20/01/23), Labastide (16/12/23), Lagrange (17/01/23), Lannemezan (24/01/23), Lomné (28/01/23), Lortet (25/01/23), Mauvezin (27/01/23), Montastruc (27/01/23), Montoussé (21/12/23), Péré (07/02/23), Recurt (27/01/23), Réjeaumont (15/12/23), Sabarros (06/01/23), Saint-Arroman (15/12/23), Sentous (30/01/23), Tajan (27/01/23) et Tournous-Devant (24/01/23) ;

Vu les délibérations défavorables relatives au retrait de ladite compétence optionnelle, prises par les communes suivantes : Bourg-de-Bigorre (24/01/23) et Capvern (17/01/23) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan du 22 novembre 2022, notifiée aux communes membres le 6 décembre 2022, décidant de l'adjonction d'une compétence facultative intitulée « construction et gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan » ;

Vu les délibérations favorables relatives à l'ajout de ladite compétence, prises par les communes suivantes : Arrodets (26/01/23), Artiguemy (20/01/23), Asque (12/12/23), Avezac-Prat-Lahitte (28/12/22), La Barthe-de-Neste (12/02/23), Batsère (17/02/23), Benqué-Molère (18/01/23), Castelbajac (03/02/23), Clarens (09/02/23), Escala (13/01/23), Esparros (13/01/23), 20/02/23), Espèche (20/02/23), Espieilh (20/01/23), Frechendets (24/01/23), Galan (14/12/23), Galez (09/11/23), Gourgue (14/01/23), Hêches (03/02/23), Houeydets (16/12/23), Izaux (20/01/23), Labastide (16/12/23), Lagrange (17/01/23), Lannemezan (24/01/23), Lomné (28/01/23), Lortet (25/01/23), Mauvezin (27/01/23), Montoussé (21/12/23), Péré (07/02/23), Recurt (27/01/23), Réjeumont (15/12/23), Sabarros (06/01/23), Saint-Arroman (15/12/23), Sentous (30/01/23), Tajan (27/01/23) et Tournous-Devant (24/01/23) ;

Vu les délibérations défavorables relatives à l'ajout de ladite compétence facultative, prises par les communes suivantes : Bourg-de-Bigorre (24/01/23) et Capvern (17/01/23) ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une ou de plusieurs communes membres de la communauté de communes dans le délai de trois mois, suivant la notification, la décision de ces communes est réputée favorable;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE 1 – *Dénomination*

Une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan », issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie, de Neste-Baronnie et du Plateau de Lannemezan et des Baïses, est créée à la date du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 – *Siège*

Le siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan est fixé à l'adresse suivante : Mairie – 65300 Lannemezan.

ARTICLE 3 – *Composition*

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan est composée des 57 communes suivantes :

Arné, Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de- Neste, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Frechendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Hêches, Houeydets, Izaux,

Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Rejaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant et Uglas.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement, soit :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ; les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan exercera les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan exercera les compétences facultatives suivantes, sur l'ensemble du territoire :

- Construction et gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan
- aménagement, entretien et gestion de l'espace préhistoire de Labastide,
- aménagement, entretien et gestion du gouffre d'Esparros,
- aménagement entretien et gestion des équipements situés au moulin des baronnies à Sarlabous :
 - . gîte,
 - . boutique de produits du terroir,
 - . aire de pique-nique et de loisirs,
 - . salle événementielle et salle d'exposition,
- aménagement, entretien et gestion de logements propriété de l'intercommunalité,
- entretien des abris fortifiés de Lortet,
- service public d'assainissement non collectif,
- incendie et secours : prise en charge des cotisations SDIS,
- sentiers de randonnée à vocation intercommunale, faisant l'objet d'une convention avec la commune et/ou les propriétaires privés.

ARTICLE 7 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan peut demander à adhérer à des syndicats mixtes pour l'exercice de ses compétences, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 MARS 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-20-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte de collecte et de traitement des
ordures ménagères du Plateau de Lannemezan,
des Nestes et des Coteaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'un nouveau syndicat, issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux ;

Vu la délibération prise le 22 novembre 2022 par le conseil communautaire de la communauté de communes Aure Louron (CCAL) sollicitant, l'extension pour 28 de ses communes membres du champ d'intervention du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan, des Nestes ;

Vu la délibération prise par le comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux le 19 décembre 2022, acceptant la demande formulée par la CCAL, permettant l'exercice de la compétence optionnelle – collecte - auxdites 28 communes et donc l'adhésion de la CCAL, dans sa totalité, à la compétence obligatoire et à la compétence optionnelle et approuvant la modification de ses statuts en conséquence ;

Vu les délibérations favorables prises par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat suivants : communauté de communes du plateau de Lannemezan (16/02/23), communauté de communes Nestes Barousse (19/01/23), communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac (13/02/23) et communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (26/01/23) ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

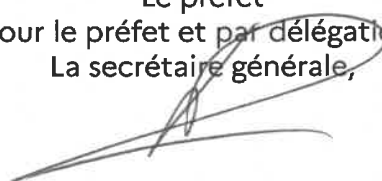
ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux sont modifiés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du SPECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 MARS 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SMECTOM DU PLATEAU DE LANNEMEZAN DES NESTES ET DES COTEAUX

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Constitution du Syndicat

Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est issu de la fusion du Syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure.

Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux est un Syndicat Mixte « à la carte » au sens des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

MEMBRES	ADHERENTS A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	ADHERENTS A LA COMPETENCE OPTIONNELLE
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, Nestes, Baronnie, Baïses	En représentation substitution pour les 55 communes suivantes : Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourgade-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Hèches, Houeydets, Izaux, La Barthe-de-Neste, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Réjaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant.	
Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac	En représentation substitution pour les 22 communes suivantes : Antin, Bernadets-Débat, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.	
Communauté de Communes Neste Barousse	En représentation substitution pour les 18 communes suivantes : Anères, Aventignan, Bize, Bizous, Cantaous, Générest, Hautaget, Lombrès, Mazères de Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet.	
Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros	En représentation substitution pour les 37 communes suivantes : Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Bouilh-Péreuilh, Burg, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelvieilh, Castéra-Lanusse, Chelle-Spou, Clarac, Fréchou-	

	Fréchet, Goudon, Jacque, Lanespède, Lespouey, Lhez, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Moulédous, Mun, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Poumarous, Ricaud, Sinzos, Thuy, Tournay.
Communauté de Communes Aure Louron	En représentation substitution pour les 46 communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Azet, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet-Camous, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, Ens, Estarvielle, Estensan, Fréchet-Aure, Génos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaïgues, Vielle-Aure, Vielle-Louron et Vignec,

Article 1-2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition prévue aux articles L.2224-13, L.2224-14, L.2224-15 et L.2224-16 du code général des collectivités territoriales.

Le SMECTOM est un Syndicat « à la carte » qui exerce en lieu et place des EPCI adhérents aux compétences suivantes :

- **Une compétence obligatoire : le traitement**
- **Une compétence optionnelle : la collecte**

I – La **compétence obligatoire** est fonctionnelle mais non opérationnelle puisqu'à des fins de mutualisation des coûts le SMECTOM a transféré la partie traitement de sa compétence au SMTD 65 – Syndicat Mixte de Traitement Départemental des Hautes-Pyrénées. Cela comprend :

- Le traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés (Ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives des emballages, déchets verts, ...)
- Les opérations de transport secondaires (des centres de transfert aux centres de traitement)
- Les centres de transfert (pour les Ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers et assimilés)
- La communication autour du tri des déchets.

II - La **compétence optionnelle**, pour sa part opérationnelle, concerne :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés qui regroupe :
 - o Les opérations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés (Ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives des emballages, biodéchets, verre...)
 - o L'organisation des collectes ;
 - o L'acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...
- La construction, la gestion et l'exploitation des déchetteries ;
- La construction, la gestion et l'exploitation des recycleries ;
- Les moyens généraux ;
- La communication autour de la collecte, des déchetteries ou recycleries.
- La prévention

En application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être membre du Syndicat pour le traitement sur tout son territoire et pour la collecte sur une partie de son territoire.

Article 1-3 : Modifications statutaires

Toute décision de retrait (article L.5211-19 du CGCT) ou d'adhésion (article L.5211-18 du CGCT), à la compétence obligatoire et/ou optionnelle, sera soumise à l'avis du comité syndical, qui déterminera la date d'effet et les conditions, au regard de l'actif et du passif de ce retrait ou de cette adhésion.

La décision du comité syndical sera ensuite soumise à l'acceptation des membres du syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée.

Tout retrait ou adhésion de (nouveaux) membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 1-4 : Prestations de services

Le syndicat mixte est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non-membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Ces prestations doivent présenter un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, par voie de conventions de prestations de service.

Article 1-5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au **N°3000 – RD 938 - 65130 Capvern**

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du SMECTOM peut se réunir en son siège ou dans un lieu public choisi par lui à condition que ce dernier se situe sur son territoire.

Article 1-6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 1-7 : Nombre de délégués

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Le nombre de siège au comité syndical résulte de l'application des règles de représentation énoncées ci-dessous, au présent article. Ainsi, la représentation de chaque EPCI membre est fonction du montant de la contribution financière demandée.

Étant donné que la compétence optionnelle représente l'intégralité opérationnelle du syndicat, la contribution financière de la compétence optionnelle se verra dotée d'un coefficient 2 et celle de la compétence obligatoire d'un coefficient 1.

Pour la compétence obligatoire (collège traitement) :

La représentation des communautés de communes au sein du comité syndical est fixée, en fonction des contributions relatives à la compétence obligatoire, ainsi qu'il suit :

0 à 200 000 €	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
+ 200 000 € à 400 000 €	2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
+ 400 000 € à 600 000 €	3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 600 000 € à 800 000 €	4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 800 000 €	5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentativité sera réévaluée en fonction des contributions constatées l'année précédent ce renouvellement. Cette représentativité sera ensuite valable jusqu'aux élections municipales suivantes.

Pour la compétence optionnelle (collège collecte) :

Le transfert de la compétence optionnelle s'accompagne de la désignation de délégués supplémentaires. Leur nombre sera calculé en fonction des contributions financières relatives à la compétence optionnelle et fixé ainsi qu'il suit :

0 à 100 000 €	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
+ 100 000 à 200 000 €	2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
+ 200 000 € à 300 000 €	3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 300 000 € à 400 000 €	4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 400 000 € à 500 000 €	5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
+ 500 000 € à 600 000 €	6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
+ 600 000 € à 700 000 €	7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
+ 700 000 € à 800 000 €	8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
+ 800 000 € à 900 000 €	9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
+ 900 000 € à 1 000 000 €	10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
+ 1 000 000 €	11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentativité sera réévaluée en fonction des contributions constatées l'année précédent ce renouvellement. Cette représentativité sera ensuite valable jusqu'aux élections municipales suivantes.

Délégués suppléants : chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Toutefois, dans le cas où, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le périmètre du syndicat serait modifié, notamment par suite d'une adhésion d'un nouvel EPCI ou d'un retrait, de la modification des compétences transférées par un EPCI membre ou encore d'une modification de périmètre d'un EPCI membre, le nombre de sièges attribués se verrait alors modifié par l'application des règles qui précèdent.

Article 1-8 : Pouvoir

Au sein d'un même collège, les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix à condition d'être issu du même collège.

Un délégué titulaire ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Article 1-9 : Mandat des délégués

Les délégués siègent au syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée de fonction des membres du comité syndical est égale à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignés.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 2-1 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit, sur convocation, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Selon l'article 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués (quorum). Les délégués absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical et au Président conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, etc...

Pour les affaires relevant du seul exercice de la compétence optionnelle (la collecte), les délégués du collège traitement ne prennent pas part au vote.

Article 2-2 : Le bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des membres régulièrement désignés par le comité syndical. Selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Article 2-3 : Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

- ✓ Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- ✓ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- ✓ Il est seul chargé de l'administration (il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et les contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative, ...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas reportées ;
- ✓ Il représente le syndicat en justice.

Article 2-4 : Règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3-1 : Budget du Syndicat

Le syndicat prévoit sur son budget toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 3-2 : Comptable public

Les fonctions de comptable sont assurées par Madame ou Monsieur le Trésorier de Lannemezan.

Article 3-3 : Les recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- La contribution par 12^{ème} de ses membres ;
- Le produit des taxes ou redevances et contributions aux services assurés
- Les sommes perçues d'associations, de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions et dotations ;
- Les produits de dons et de legs ;
- Les participations des administrations, établissements publics à titre de fonds de concours ;
- Le produit des emprunts ;
- Les sommes perçues par les Eco-organismes
- Et plus généralement, toutes autres sources liées à son activité.

Article 3-4 : Les dépenses du Syndicat

Les dépenses sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3-5 : Les contributions financières des membres

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres est fixée annuellement par le comité syndical.

Selon qu'il a transféré l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) ou traitement seul, chaque EPCI membre supporte les dépenses correspondantes.

- ✓ Les EPCI adhérents au traitement seul supportent les dépenses liées au traitement, calculées en fonction des tonnages générés.
- ✓ En plus des dépenses liées au traitement, les EPCI adhérents à la compétence collecte supportent des dépenses supplémentaires dont les montants sont calculés à partir des populations DGF de l'année n-1.
- ✓ En fonction du service rendu, le calcul de la population peut être pondéré par des coefficients tenant compte, par exemple, de la nature du déchet, de la fréquence et du type de collecte, etc...
- ✓ Le cas échéant des dispositions à caractère incitatif peuvent également intervenir.

Pour ce qui est des dépenses communes aux 2 compétences, c'est-à-dire l'administration générale et la communication, celles-ci sont distribuées suivant des clés de répartition prenant en compte la population DGF de l'année n-1.

De plus, en vue d'atténuer les disparités de charges, le comité syndical peut décider l'application de mécanismes de mutualisation.

IV- AUTRES

Article 4-1 : Dispositions diverses

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 4-2 : Clauses annexes

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des E.P.C.I. du SPECTOM.
- Ces statuts seront complétés par un règlement intérieur, une fois approuvés par le comité syndical.

Vus pour être annexés à mon arrêté de ce jour
Tarbes, le **20 MARS 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-24-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de méthanisation par la SAS AGROGAZ PAYS DE TRIE située 21 chemin du lac à FONTRAILLES



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03-
modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de méthanisation
située 21 chemin du lac à FONTRAILLES**

SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R.181-45 et 46 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** le Règlement National d'Urbanisme, applicable sur la commune de Fontrailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-11-28-006 du 28 novembre 2017, au nom de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, portant autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de méthanisation située 21 chemin du lac à Fontrailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2020-08-11-001 du 11 août 2020, au nom de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-02-24-0003 du 24 février 2022, au nom de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 susvisé ;
- Vu** le porter à connaissance transmis le 14 février 2022 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site ;
- Vu** la demande de modification d'un permis de construire déposée le 16 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la DDT 65 du 24 février 2023 ;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 1er mars 2023 ;
- Vu** le courrier du 14 mars 2023 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 20 mars 2023 ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une extension du projet initialement autorisé, et qu'elles ne relèvent pas en elles-mêmes d'une rubrique de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale fixée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification n'a pas d'effet significatif sur le classement du site au regard de la nomenclature ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec le document d'urbanisme applicable (Règlement national d'Urbanisme) ;

Considérant que le pétitionnaire a démontré dans son dossier que les modifications envisagées, associées aux mesures de maîtrise des impacts et des risques adaptées, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées pour tenir compte des modifications du projet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2020 et du 24 février 2022 sont annulées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté. Les prescriptions modifiées par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2022 figurent en *italique* dans le texte.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, dont le siège social est situé 21 chemin du lac à FONTRAILLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux dont le détail figure dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du PARLEMENT Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Préalablement à tout commencement des travaux, le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n°2017/287 susvisé devra être réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les prescriptions mentionnées dans le rapport de ce diagnostic archéologique devront être respectées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Volumes autorisés	Régime
2781-1a	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales brutes : 71 777 t/an soit 197 t/j	A
3532 *	Valorisation par digestion anaérobie de déchets non	Effluents d'élevage et	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Volumes autorisés	Régime
	dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 t/j	matières végétales brutes : 71 777 t/an soit 197 t/j	
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...] ou du biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW	Chaudière biogaz / propane : 600 kW	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Cuves propane : 6,4 t	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Cuve de fioul : 5 t	NC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* **Rubrique principale IED** :

L'établissement est également visé la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R.515-58 et suivants du Code de l'environnement. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT – traitement des déchets. La parution des conclusions de ce BREF sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations. Conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, un dossier de réexamen est transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois suivant cette parution.

Rubriques relatives à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) :

- 1.1.1.0 – mise en place des piézomètres de contrôle de la nappe souterraine – régime Déclaration,
- 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles – régime Déclaration,
- 2.2.3.0 – rejet dans les eaux de surface (hors eaux pluviales) – régime Déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie parcelle	Superficie périmètre ICPE
Fontrailles	Manas	ZC	21	87 070 m ²	37 260 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/50

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est constitué d'une unité de méthanisation de déchets issus d'activités agricoles :

- fumiers et lisiers provenant d'exploitations agricoles : 61 527 t/an,
- cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) provenant d'exploitations agricoles : 7 400 t/an,
- tontes de pelouse provenant d'exploitations agricoles : 300 t/an,
- pailles de céréales provenant d'exploitations agricoles : 400 t/an,
- résidus de céréales provenant de coopérative : 2 150 t/an.

De l'eau (environ 1 000 t/an) sera ajoutée au gisement pour en réduire le taux de matière sèche.

L'unité de méthanisation comporte notamment les installations suivantes :

- 1 stockage tampon de réception des fumiers sous bâtiment (378 m³),
- 2 silos couloirs extérieurs de stockage des CIVE (3 750 m³),
- 1 stockage supplémentaire de CIVE sous bâtiment (450 m³),
- 1 fosse béton enterrée sous bâtiment de réception des intrants solides (320 m³), associée à un pont roulant et à un grappin,
- 1 cuve couverte de stockage des lisiers (900 m³),
- 1 fosse toutes eaux (3 m³) recevant les eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats de biofiltre, reliée à la cuve de stockage des lisiers,
- 1 bol mélangeur (12 m³) pour les intrants solides et une cuve de prémélange (30 m³) matières solides / digestat brut, associée à un broyeur à couteaux,
- 2 digesteurs (4 122 m³ de volume utile chacun) et 1 post-digesteur (3 820 m³ de volume utile), semi-enterrés, équipés de gazomètres double membrane (volume totale de biogaz stocké avant épuration : 4 520 Nm³),
- 1 torchère de sécurité (3 100 kWth),
- 1 unité d'hygiénisation des digestats bruts, composée d'un broyeur de 12 mm, de deux cuves de 20 m³ chacune fonctionnant en décalé pour permettre un traitement continu du digestat (70 °C pendant 1 heure), et d'un réseau d'échangeurs de chaleur ;
- ~~1 cuve tampon de stockage des digestats bruts (80 m³), avant séparation de phase par centrifugation,~~
- 3 cellules de stockage du digestat solide sous bâtiment (6 333 m³),
- 1 séparateur de phase du digestat brut
- 1 lagune de stockage de digestat liquide de 14 000 m³,
- 1 système de pré-traitement du biogaz avec surpression, séchage (échangeur eau/gaz alimenté par un groupe d'eau glacée) et désulfuration (passage dans 2 filtres à charbon actif),
- 1 système d'épuration du biogaz avec compression à 8 bars et épuration (PSA) générant 2 flux de gaz : du biométhane à 98 % de CH₄ et du gaz pauvre à 7 % de CH₄,
- 1 unité de liquéfaction du gaz pauvre générant 2 flux : du CO₂ liquide stocké en cuve extérieure et du gaz enrichi renvoyé en entrée d'épuration et mélangé au biogaz,
- 1 cuve cryogénique de 60 m³ (19 bars et -40°C) de stockage du CO₂ liquide,

- 1 cuve d'acide sulfurique (10 m³), 1 cuve d'anti-mousse (1 m³), 2 cuves de charbon actif (6 m³ chacune),
- 1 cuve de 5 m³ de fioul,
- 1 chaudière biogaz / propane de 600 kW,
- 2 cuve enterrées de 3,2 tonnes chacune de propane,
- 1 biofiltre permettant de traiter l'air capté au niveau des sources potentielles d'odeurs,
- 1 bâtiment de 4 100 m² regroupant les activités de réception, de stockage tampon, et de préparation des intrants, de traitement et de stockage du digestat, d'épuration du biogaz et la chaudière, ainsi que les locaux sociaux et sanitaires, équipé d'une toiture photovoltaïque,
- 1 poste d'injection du biogaz dans le réseau de distribution GRDF, situé à l'extérieur du site, en limite Sud-Est.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de méthanisation fonctionnent en continu.

Les horaires de présence de personnel et de livraisons sont de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

La capacité maximale de production des installations est de 10 000 t/an de digestat solide, et de 60 000 m³ de digestat liquide.

La production de biogaz est de 4 742 872 Nm³ par an. La production de biométhane est de 2 648 353 Nm³ par an à 98,6 % de CH₄.

La production de CO₂ liquide, destiné à la production de glace carbonique, est de 3 719 t/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau est égale à 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

6/50

des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées), est de 50 m (la clôture du site est éloignée de 20 m de la première habitation).

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

La remise en état du site consistera a minima au démantèlement des infrastructures de méthanisation (digesteurs, post-digesteur, cuves, containers et toutes les infrastructures annexes).

Tous les éléments de l'installation ne pouvant être réutilisés pour une autre activité seront démantelés.

Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront vidées, nettoyées et décontaminées ; les cuves enterrées seront soit retirées, soit inertées par remplissage avec un élément solide (sable par exemple).

Le biogaz sera entièrement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement.

Aucun déchet ne sera laissé sur site.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

– Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

– Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

– Arrêté du 31 août 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (GEREP).

– Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF).

– Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

– Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

– Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

8/50

- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.
- Décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au courtage et au négoce de déchets non dangereux, codifié à travers le code de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION

Les infrastructures sont éloignées de plus de 55 m du ruisseau Le Jouan Laire, afin de conserver la ripisylve et ses abords. Une bande enherbée de 5 m minimum est conservée au voisinage direct de la ripisylve. La ripisylve et ses abords sont régulièrement entretenus, conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME2).

La clôture du site est éloignée de 20 m du boisement et de la jachère à l'Ouest du site, en continuité du ruisseau, afin de les préserver. Cette zone est entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME2).

La clôture du site est éloignée de 7,50 m de la mare, permettant de la préserver. Afin d'éviter un comblement naturel, un entretien léger sera effectué en dehors des périodes de reproduction des amphibiens.

La grange et le corps de ferme sont démolis ; les deux arbres isolés au Nord de ces bâtiments sont abattus. Compte tenu de l'impact potentiel sur les gîtes à chiroptères et sur les insectes saproxyliques, la démolition et l'abattage des arbres sont réalisés en respectant les précautions détaillées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 31 octobre 2019, en termes de contrôle préalable, de déroulement des travaux et de calendrier d'intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux conforme à ces préconisations. Des plantations sont réalisées au niveau de l'emplacement du bâti pour assurer l'intégration paysagère de l'entrée du site, en complément de la végétation existante.

Cette zone conserve sa vocation écologique et est entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME3).

Les travaux de construction de l'unité sont initiés en dehors des périodes de reproduction sensibles pour la faune (mars – septembre), conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR7).

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant met en place un système de télésurveillance permettant de contacter à tout moment une personne capable d'intervenir et prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement (alarme) durant les périodes de fonctionnement sans présence de personnel sur le site. Ce mode de fonctionnement est décrit dans une procédure portée à la connaissance des personnels concernés, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une liste des équipements critiques pour le fonctionnement des éléments de sécurité et de traitement de ses émissions dans l'environnement, dont il doit disposer en permanence en stock sur son site pour réduire les durées de dysfonctionnement de ces éléments. Il dispose également de contrats de maintenance et d'intervention adaptés pour le remplacement de ces éléments.

ARTICLE 2.1.4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Dans un délai d'un an suivant la construction de l'unité, des plantations sont réalisées sur le pourtour du périmètre clôturé, à l'intérieur du site, afin de réduire la perception des installations depuis les environs immédiats. Il s'agit de haies mixtes champêtres de 2 à 4 m de hauteur, épaissies et intégrant quelques arbres au Sud, à l'Est et au Nord du site, au droit des zones habitées et axes routiers. Cette haie est implantée et entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR8).

Les grands volumes de l'installation sont colorés d'une palette sobre choisie pour les intégrer dans cette zone rurale et agricole, en complémentarité avec les infrastructures existantes. Le choix des teintes et des matériaux est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR9).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz issu de l'installation de méthanisation est pré-traité dans un système de filtration sur charbon actif pour éliminer l'H₂S. La teneur maximale en H₂S du biogaz en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement d'épuration est de 5 ppm.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception, de stockage et de manipulation de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible.

La durée de stockage avant traitement est limitée autant que possible.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit ; une torchère de destruction du biogaz est présente en cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation. Elle est dimensionnée pour permettre de brûler à tout moment la totalité de la production de biogaz.

Les stockages de fumiers et de digestats solides, ainsi que les opérations de manutention ou de traitement pouvant engendrer des émissions odorantes, sont réalisés sous bâtiment.

L'air du bâtiment est capté au niveau de la zone de stockage des fumiers, de la zone de dépotage en trémie, de la zone de stockage des CIVE, et de la zone de stockage des digestats. Ces zones sont mises en dépression afin d'éviter toute émission d'odeur à l'extérieur du bâtiment. Les portes de ce bâtiment sont maintenues fermées.

L'air est également capté sur les points sensibles du procédé :

- ciel de la cuve de stockage du lisier,
- ciel de la cuve aval de la séparation de phases,

L'air capté est traité par un biofiltre avant rejet via une cheminée de 10,5 m de hauteur.

Le biofiltre est correctement dimensionné, entretenu, exploité et surveillé, de manière à éviter tout dysfonctionnement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés les incidents et dysfonctionnements, les dispositions prises pour y remédier, et les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Les matières végétales seront stockées en silos bâchés ou recouvert de matières évitant ainsi l'émanation de gaz de matières en fermentation.

Le transport des matières solides entrantes et sortantes est réalisé sous bâche.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En phase de chantier, les émissions de poussières sont limitées par un arrosage régulier des pistes sèches.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets de la chaudière et du biofiltre.

La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée (indisponibilité du traitement du biogaz).

Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur cheminée en m	Débit nominal	Diamètre en m
Chaudière	600 kW	Biogaz prétraité sur filtre charbon actif ou propane	15	1 600 Nm ³ /h (vitesse d'éjection mini 6 m/s)	0,4
Torchère	3 100 kWth	Biogaz	6	/	1
Unité de désodorisation par biofiltre	/	/	10,5	78 800 Nm ³ /h (vitesse d'éjection mini 11 m/s)	1,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière	Torchère	Unité de désodorisation biofiltre
Concentration en O ₂	3,00 %	11,00 %	/
Poussières	5	/	/
SO _x en équivalent SO ₂	110	300	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	/	/
CO	250	150	/
HCl	10	/	/
HF	5	/	/
COVNM	50	/	/
Odeurs	/	/	< 500 uo/m ³
H ₂ S	/	/	< 0,1 mg/m ³
NH ₃	/	/	< 10 mg/m ³

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'étude d'impact comporte un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans un délai d'un an après la mise en service, et lorsque les ensilages d'intercultures sont présents sur le site, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Enfin en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- réaliser un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement,
- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances,
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- réseau public : lavage des camions (500 m³/an), sanitaires (500 m³/an), et biofiltre (120 m³/an),
- réutilisation partielle des eaux pluviales de toiture pour le lavage des camions, afin de réduire la consommation en eau,
- réutilisation des eaux de lavage ainsi qu'une partie du digestat liquide au niveau du processus de méthanisation (1 000 t/an – pas de consommation d'eau du réseau public).

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux sanitaires des bureaux,
- les eaux usées industrielles : jus de stockage, lixiviats du biofiltre et eaux de lavage des camions,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toiture, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des voiries et zones imperméabilisées (hors stockage), rejoindront directement un bassin étanche de 975 m³ minimum dédié à la régulation des eaux pluviales du site (585 m³ – bassin d'orage dimensionné pour une pluie de retour 10 ans) et à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (390 m³ – vanne de confinement en sortie). Le rejet calibré de ce bassin, après traitement dans un décanteur (seuil de coupure de 20 microns), rejoindra le ruisseau le Jouan Laire.

Les eaux de collecte du drain sous la lagune étanche ainsi que les eaux pluviales collectées au niveau de la couverture étanche de la lagune et du biofiltre rejoindront un bassin de régulation et de réserve incendie de 800 m³.

Eaux usées industrielles :

Les jus de stockage (matières végétales en silo-couloirs et stockages du bâtiment), lixiviats du biofiltre et eaux de lavage des camions sont collectés séparément des eaux pluviales et rejoignent une fosse toutes eaux étanche, avant d'être transférés par gravité vers la cuve de mélange des matières entrantes, pour être recyclés en méthanisation.

Les eaux de lavage des camions sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Eaux domestiques :

Les eaux usées des bureaux seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, avant de rejoindre le fossé longeant le chemin communal du Lac.

Le contrôle de conception et de réalisation de l'installation sera réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Lizon.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRÉ-TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin d'orage et un décanteur.

Une vanne de confinement est présente en sortie du dispositif de traitement, en cas de pollution accidentelle.

Cet ensemble est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR2) et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

Bassin d'orage	Bassin étanche de capacité <i>minimale</i> de 975 m ³ , dont 585 m ³ dédiés à la régulation des eaux pluviales (dimensionnement pour une pluie décennale – débit de fuite 6 l/s), et 390 m ³ réservés à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie *.
Décanteur	Seuil de coupure fixé à 20 microns – alarme de remplissage, contrôle visuel régulier et vidange 1 fois par an minimum.

* un dispositif permet de s'assurer visuellement et en permanence du volume minimum nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré) traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 : rejet eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, toitures
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Jouan Laire
Traitement avant rejet	Bassin d'orage + décanteur 20 microns
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Le Jouan Laire

CHAPITRE 4.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.1.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.5.1.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Valeurs limites d'émission – point de rejet n°1 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30 °C
pH	6 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration en mg/l
MEST	35
DCO	120
DBO ₅	6
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITÉES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. NATURE DES MATIÈRES TRAITÉES

L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement de l'agriculture.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes :

Nature	Code	Provenance	Tonnage annuel maximum
<i>Effluents d'élevage</i>			
Fumiers et lisiers	02 01 06 (sous-produits animaux de catégorie 2)	Exploitations agricoles de la SAS AGROGAZ	61 527 t/an
<i>Matières végétales</i>			
Ensilage de culture de couverture (CIVE), tonte	02 01 03	Exploitations agricoles de la SAS	8 100 t/an

de pelouse, pailles de céréales		AGROGAZ	
Résidus de céréales	02 01 03	Coopérative agricole	2 150 t/an

De l'eau (eaux de lavage et recirculation d'une partie du digestat liquide – 1 000 t/an) est ajoutée pour réduire le taux de matière sèche en entrée de méthanisation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des déchets solides entrant sur le site sont munis d'une bâche.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069-2009
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 5.2.3. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATIÈRES TRAITÉES

Les déchets admis sur le site proviennent des exploitations agricoles dans un rayon de 20 km, sauf pour les déchets de céréales provenant d'une coopérative qui peuvent émaner des Hautes-Pyrénées ou des départements limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.2.5. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

ARTICLE 5.2.7. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée (plus de 10 jours) des installations de méthanisation ou dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 5.2.8. STOCKAGES DES MATIÈRES ENTRANTES

Les matières entrantes sont stockées dans les installations suivantes :

- stockage des fumiers sous bâtiment : 378 m³,
- stockage des végétaux en 2 silos couloirs bâchés : 3 750 m³,
- stockage supplémentaire de CIVE sous bâtiment : 450 m³,
- stockage des lisiers en cuve étanche dont le ciel est relié au biofiltre : 900 m³,
- stockage des eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats du biofiltre en fosse étanche : 3 m³.

CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités
Déchets non dangereux	20.01	Déchets ménagers ou assimilés en mélange, fractions collectées séparément	Conteneurs de 1 m ³
Déchets dangereux	13 05 02	Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures	Environ 2 m ³ /an
	15 02 02	Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses (charbons actifs usagés issues de la purification du biogaz)	Pas de stockage sur site
	13 02 05	Huiles de moteurs usagées	Environ 1 100 l/an – stockage d'un conteneur de 1 m ³

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 5.3.2.1. Utilisation des digestats comme matières fertilisantes

Les digestats sont conformes à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les éléments caractérisant la qualité des différents lots et permettant de justifier la conformité des digestats à ce cahier des charges.

Article 5.3.2.2. Déchets non valorisables

Les digestats non conformes au cahier des charges susvisés sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.3.2.3. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et digestats sortants mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage....) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration....) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.3.2.4. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage munies de rétention sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Le digestat solide est stocké en silos de 7 000 m³ (5 m de haut) en bâtiment fermé.

Le digestat liquide est stocké dans une lagune de 14 000 m³ constituée d'une double membrane pour assurer l'étanchéité et d'une couverture en membrane souple afin de la protéger des eaux météoriques. Un réseau de collecte débouchant sur un puits fermé est mis en place entre les deux membranes étanches : un contrôle visuel journalier dans le puits de collecte est imposé afin de vérifier l'étanchéité de la première membrane. Un drain est également positionné en dessous de la double membrane : les eaux drainées seront envoyées vers le bassin de régulation (cf. article 4.4.2).

Les capacités de stockage de digestat solide sont complétées au besoin par des stockages déportés régulièrement autorisés, construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.2.5. Transport du digestat

L'exploitant s'assure que le transport des digestats sortant du site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des digestats solides sont munis d'une bâche.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété :	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 71.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 71.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 71.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 71.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 71.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 71.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. En particulier, les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont suffisamment éloignés pour éviter toute propagation d'un sinistre.

ARTICLE 7.2.2. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de produits combustibles, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) (y compris les matériaux isolants).

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux installations et aux zones d'entreposage des matières.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Caractéristiques des voies

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation autour du bâtiment. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile : 3 mètres minimum,
- hauteur libre : 3,5 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur la surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- absence d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires ni-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6. PLAN DE LUTTE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence a minima annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie (DAI), reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve incendie de 420 m³ intégrée au bassin de régulation et composée de 3 aires d'aspiration, située en dehors des zones d'effets de surpression 50 mbar ; cette réserve est disponible en permanence, signalée par une plaque indicatrice normalisée, incongelable, en permanence alimentée, accessible et utilisable en tout temps (NF S 61 211 et NE 61 213).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis pour la réserve d'incendie

ARTICLE 7.2.8. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des installations.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

32/50

2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des installations affiché sur le site.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° [2015-799 du 1/07/2015](#). Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (à minima annuellement) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque foudre (ARF) contenue dans l'étude des dangers identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires à ces installations.

La société AGROGAZ des Pays de Trie met en œuvre les dispositifs de protection définis dans l'étude technique contenue dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment :

- protection des digesteurs et du post-digesteur,
- parafoudres adaptés pour protéger les éléments de sécurité et mesures de maîtrise des risques,

- mise en place d'une procédure de mise en sécurité du site.

ARTICLE 7.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.9.

ARTICLE 7.3.7. ORGANES DE COUPURES

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre. Ils sont actionnables d'un endroit facilement accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours.

ARTICLE 7.3.8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.9. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU PROCESS DE METHANISATION

Article 7.3.9.1. Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

Article 7.3.9.2. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.3.9.3. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.3.9.4. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.3.9.5. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.9.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 7.3.10. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

Article 7.3.10.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.10.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les canalisations aériennes de biogaz sont placées en dehors des zones de circulation. Elles sont équipées de vannes de coupure automatique asservies à des capteurs de pression (haute et basse). Ces vannes sont également actionnables manuellement. Elles sont parfaitement signalées, maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 7.3.10.3. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

Les raccords souples sont conçus pour résister aux vibrations.

Article 7.3.10.4. Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans le digesteur qui permet, par injection d'air dans le ciel gazeux, de diminuer la teneur en H₂S. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.3.10.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.3.10.6. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.10.7. Destruction du biogaz – torchère

L'installation dispose en permanence sur le site d'une torchère de sécurité, dimensionnée pour pouvoir brûler la totalité de la production de biogaz à tout moment, en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (arrêt, dysfonctionnement) ou de surproduction.

La torchère est implantée à plus de 10 mètres des autres équipements, et éloignée des voies de circulation.

Elle est munie d'un dispositif arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. Elle dispose d'un déclenchement autonome, d'un surpresseur dédié et est secourue en électricité. Elle est équipée d'un système de ventilation avant rallumage ou arrêt, et d'un détecteur de flamme.

Le bon fonctionnement de la torchère est testé mensuellement.

Les déclenchements, essais, et la durée de fonctionnement de la torchère font l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.11. PRÉVENTION DES RISQUES TOXIQUES LIES A LA PRÉSENCE D'H₂S

Les locaux confinés dans lesquels des risques d'émanation d'H₂S existent sont équipés de détecteurs d'H₂S avec report d'alarme. L'accès à ces zones n'est effectué qu'après un contrôle préalable de l'absence de gaz.

Les fosses de stockage des substrats liquides sont conçues pour éviter d'avoir à y pénétrer. L'accès à ces fosses et à leurs couvercles est sécurisé.

ARTICLE 7.3.12. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Article 7.4.3.1. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.3.2. Rétention spécifique pour les installations de méthanisation

Les deux digesteurs, le post-digester, la cuve de stockage des lisiers, et la cuve de stockage tampon de digestat avant séparation de phase sont placés sur une rétention de 3 000 m³ de volume minimum, constituée d'un sol et d'un merlon périphérique étanches.

L'étanchéité de la rétention est assurée a minima par compactage des terres et traitement à la chaux, ou par tout autre dispositif équivalent.

Une procédure définit les conditions de vérification de l'étanchéité de la rétention et de maintien du volume minimum (tassement des merlons notamment). Un contrôle visuel est assuré hebdomadairement pour s'assurer de l'absence de fuite.

La rétention est connectée au bassin d'orage pour permettre l'évacuation des eaux pluviales non polluées. Une vanne est placée entre la rétention et le bassin d'orage : elle est maintenue fermée, et n'est ouverte qu'en cas de nécessité d'évacuer les eaux pluviales, après contrôle de l'absence de pollution des eaux présentes dans la rétention.

Article 7.4.3.3. Cuves enterrées ou semi-enterrées

Les cuves visées à l'article 7.4.3.2. ci-dessus en partie enterrées sont placées sur un dispositif de drainage permettant de collecter les fuites éventuelles. Ces drains sont reliés à des regards spécifiques à chaque cuve, puis à un poste de relevage renvoyant les éventuels écoulements vers le bassin d'orage. Les regards font l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

La fosse toutes eaux enterrée de 3 m³ est équipée d'un réseau de drains reliés à un regard spécifique puis à un poste de relevage renvoyant les éventuels écoulements vers le bassin d'orage. Le regard fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, biogaz, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.3. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Avant toute intervention sur le site, et avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. DIGESTEURS / POST-DIGESTEUR

Les digesteurs et le post-digesteur sont étanches. Ils sont équipés de manière à pouvoir suivre en permanence le procédé de méthanisation (température, débits, agitation, CH₄ ...). Le taux d'O₂ est mesuré en continu en sortie de l'épurateur de biogaz, afin d'adapter les quantités injectées dans les digesteurs.

Ils sont équipés de détecteurs de pression (haute et basse) et d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée.

Ils sont équipés de détecteurs de niveau (haut et bas). Le débit est contrôlé par automatisation de l'alimentation, asservie aux détecteurs.

Ils sont surmontés de gazomètres double-membranes (évent d'explosion) dont les fixations sont conçues pour résister aux intempéries. Les gazomètres sont équipés de capteurs de pression, et protégés contre les surpressions et dépressions.

ARTICLE 8.1.2. LOCAL CHAUDIÈRE BIOGAZ

La chaudière biogaz / propane est placée dans un local en béton dédié de 110 m³ jouxtant le local épuration, à l'intérieur du bâtiment.

Le local est constitué de murs (parois et plancher) en béton REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont résistantes au feu EI 120. Il est équipé d'évents de surpression dimensionnés pour limiter la surpression générée par une explosion à 100 mbars.

Le local est équipé d'un système de ventilation forcée fonctionnant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et permettant, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le local est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune aux capteurs de détection de méthane, et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Un dispositif de coupure de l'alimentation de la chaudière en combustible, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif,

clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.

Un système de détection et d'extraction du CO₂ est mis en place en partie basse du container.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité. Elle comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière est équipée d'un dispositif arrête-flamme.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de la chaudière, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.3. LOCAL ÉPURATION

Le local épuration, d'un volume de 760 m³, est constitué de murs et plancher béton, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont résistantes au feu EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Des événements de surpression sont mis en place sur le local, dimensionnés pour limiter la surpression générée par une explosion éventuelle à 100 mbar.

Le local est équipé d'un système de ventilation forcée fonctionnant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et permettant, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le local est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune aux capteurs de détection de méthane et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Un dispositif de coupure de l'alimentation des installations d'épuration, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit

accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les installations au plus près de celles-ci.

ARTICLE 8.1.4. CUVE CRYOGÉNIQUE DE CO₂

Le réservoir fixe de stockage du CO₂ liquide est situé en dehors des effets dominos des différents scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. Il est protégé des chocs par des rails de protection et d'un détecteur incendie.

Le réservoir est implanté au niveau du sol, et repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Le réservoir est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. En particulier, il est muni d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée, et d'un capteur de remplissage permettant de prévenir tout sur remplissage (95 % maximum).

Les tuyauteries d'alimentation du réservoir sont équipées de clapets anti-retour, et munies de vannes à fermeture automatique asservie à des capteurs de pression, température et remplissage, ainsi qu'aux détecteurs incendie. Ces vannes sont également commandables manuellement.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.1.5. LOCAL DE LIQUÉFACTION DU CO₂

Le local est équipé d'une ventilation en partie basse, et d'un dispositif de détection du CO₂ relié à une alarme.

ARTICLE 8.1.6. TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (panneaux), positionnés en toiture du bâtiment, sont construites et exploitées conformément à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les organes de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production, font l'objet d'une signalisation efficace.

Pour toute demande d'intervention des services d'incendie et de secours, il est précisé que le bâtiment est équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 8.1.7. POSTE D'INJECTION DE BIOMÉTHANE

Le poste d'injection de biométhane est situé en dehors des effets dominos des différents scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. Il est positionné de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine d'effets dominos sur les équipements de l'unité de méthanisation.

ARTICLE 8.1.9. LOCAL D'HYGIÉNISATION

L'unité d'hygiénisation est installée dans un local dédié, séparé de la zone de stockage du digestat solide. Le local d'hygiénisation est isolé par un mur en béton de 4 m de haut, puis par une cloison en bac acier sur la partie haute jusqu'à la toiture.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés mis en place par l'exploitant respecte a minima les conditions reprises ci-dessous :

- Rejet chaudière biogaz :
 - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
 - paramètres : débit, concentration en O₂, poussières, SO_x, NO_x, CO, HCl, HF, COVNM (mesures effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

44/50

- type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- Rejet unité de désodorisation biofiltre :
 - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les six mois
 - paramètres : débit, odeurs, H₂S, NH₃
 - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- Rejet torchère :
 - fréquence : tous les ans (en cas d'utilisation)
 - paramètres : débit, température, concentration en O₂, CO, SOx
 - type : contrôle externe par un laboratoire agréé

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins un mois avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet une étude hydrogéologique définissant l'emplacement des piézomètres permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation. Le réseau de surveillance est composé a minima d'un piézomètre en amont hydraulique du site, et de deux piézomètres en aval. L'étude définit également le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Cette étude est complétée par la liste des paramètres à surveiller pour évaluer l'impact éventuel des activités du site sur les eaux souterraines, en fonction des produits stockés et mis en œuvre sur le site.

Les campagnes d'analyse de la qualité des eaux souterraines sont réalisées semestriellement (périodes de hautes et de basses eaux), sur les 3 piézomètres et l'ensemble des paramètres identifiés dans l'étude ci-dessus. Une première campagne est réalisée avant la mise en exploitation. Les résultats des analyses, assortis des observations de l'exploitant et d'un comparatif avec les résultats des analyses précédentes, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les résultats.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- point de rejet n° 1 – eaux pluviales
 - fréquence : trimestrielle pendant les deux premières années, puis annuelle
 - paramètres : débit, température, pH, MEST, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux
 - type : contrôle externe par un laboratoire agréé

Les fréquences de contrôle ci-dessus peuvent être adaptées sur décision de l'inspection des installations classées, sur la base d'éléments justificatifs transmis par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

45/50

est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au 1.9.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lors de leur transmission, les résultats de l'autosurveillance font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.2. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 9.3.2.3. Résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, relatives aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

46/50

présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant met en place le plan de communication repris en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontrailles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fontrailles pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

48/50

Article 10.1.3. Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. le Maire de commune de Fontrailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

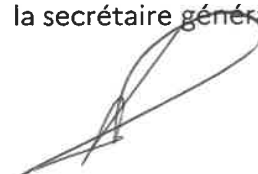
- M. le Président de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE

Pour information à :

- aux Maires de Trie-sur-Baïse, Sadournin, Antin, Guizerix, Lalanne-Trie, Vidou, Peyret-Saint-André, Laslades, Luby-Betmont, Mazerolles, Puydarrieux, Sentous, Bernadets-Debat, Villembits, Fréchède, Libaros, Bonnefont, Lubret-Saint-Luc, Bernadets-Dessus, dans le département des Hautes-Pyrénées,
- aux Maires de Saint-Arroman, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Barcugnan, Sainte-Aurence-Cazaux, Duffort, Sainte Dode, dans le département du Gers,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- au Service Interministériel de Défense et de protection civile,
- à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Conseil Régional d'Occitanie,
- au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- à la Préfecture du Gers,
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers,
- Mme la Directrice de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE.

Fait à Tarbes, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

TITRE 11 ANNEXE

Annexe 1 : Plan des installations



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-27-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-146-6
du 25 mai 2004 modifié, autorisant la société
ALIA PRODUCTIONS à exploiter une fonderie sur
la commune de PIERREFITE-NESTALAS



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-146-6 du 25 mai 2004 modifié, autorisant la société ALIA PRODUCTIONS à exploiter une fonderie sur la commune de PIERREFITE-NESTALAS

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 514-5, L. 511-1, L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 541-7 et R. 541-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux fonderies de métaux et alliages soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-146-6 du 25 mai 2004 autorisant la société MITJAVILA TPTS à exploiter une unité d'extrusion de profilés en aluminium et d'application de peinture ainsi qu'une installation de décapage thermique ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 20 janvier 2022 au titre de la société ALIA PRODUCTIONS ;

Vu le porter à connaissance relatif au projet d'implantation d'une fonderie transmis le 05 mai 2022 et complété les 30 mai et 16 septembre 2022 ;

Vu la demande d'aménagement à certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux fonderies de métaux et alliages adressée à Monsieur le préfet le 16 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles selon l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet respectera l'ensemble des prescriptions réglementaires leur étant applicable, sauf l'article 2.4 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux fonderies ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 2.4 (comportement au feu) de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, compte tenu que les activités sont exploitées dans des bâtiments existants ;

Considérant que la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu des demandes d'aménagements sollicités ;

Considérant l'avis rendu par le CoDERST lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement du site est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Four à pyrolyse	A
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330 , 2345 , 2351 , 2360 , 2415 , 2445 , 2450 , 2564 , 2661 , 2930 , 3450 , 3610 , 3670 , 3700 ou 4801 . 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) supérieur à 20 kg mais inférieur ou égal à 200 kg	2 cabines de peinture < 200 kg/j	DC
2560.1.a	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 1) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieur à 1 000 KW	Presse : 1 440 KW	E

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/4

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 . 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Four de nitruration filière	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours trempe	DC
2552.2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Four de fusion = 2 t/j max	DC

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

La fonderie exploitée sur le site respecte l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux fonderies de métaux et alliages, excepté pour les demandes d'aménagement visées à l'article 2.2.

Article 2.2. – Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS AUX DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1997

Article 3.1. – Comportement au feu des bâtiments

L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux fonderies de métaux et alliages n'est pas applicable.

Les mesures compensatoires suivantes sont imposées en place et lieu :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur mitoyen avec d'autres ateliers coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers d'autres ateliers coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/4

prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierrefite-Nestalas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pierrefite-Nestalas pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Pierrefite-Nestalas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- Société ALIA PRODUCTIONS

Pour information à

- M. le sous-préfet d'Argeles-Gazost.

Fait à Tarbes, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-21-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
Syndicat Mixte de Traitement de déchets des
Hautes-Pyrénées (SMTD65)



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2023-03-

**de mise en demeure du Syndicat Mixte de Traitement de Déchets
des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2004 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter un centre de tri d'emballages ménagers sur la commune de Capvern ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter une installation de collecte et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Capvern ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2010, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter un casier de stockage de déchets industriels banals sur la commune de Capvern ;

Vu l'étude technico-économique réalisée par la société IDE Environnement en novembre 2021, transmise le 27 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 23 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 24 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observation éventuelle ;

Vu la réponse de l'exploitant du 13 mars 2023 signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé, le contrôle approfondi de la stabilité des digues à réaliser par un organisme tiers tous les dix ans, n'a pas été effectué ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé, le dossier de cessation d'activité n'ayant pas été déposé en préfecture ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement du biogaz ne fait pas l'objet d'une procédure écrite ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'analyse qualitative du biogaz n'est pas réalisée par un organisme agréé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement des lixiviats ne fait pas l'objet d'une procédure écrite ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le relevé de la hauteur d'eau dans les bassins de lixiviats n'est pas réalisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'analyse semestrielle de l'ensemble des paramètres sur les eaux souterraines n'est pas réalisée ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/5

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le prélèvement des eaux souterraines n'est pas effectué par un laboratoire agréé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'épaisseur de la couche de terre végétale sur les flancs du casier n° 3 est inférieure à 80 cm ;

Considérant l'étude technico-économique réalisée par la société IDE Environnement en novembre 2021, proposant deux scénarios permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SMTD 65 de respecter les dispositions des articles 21, 22 et 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et des articles 4.8 et 15 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 11-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets des Hautes-Pyrénées, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Capvern est mis en demeure de respecter, **sous 3 mois** :

- les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé en procédant au contrôle approfondi de la stabilité des digues par un organisme tiers ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé en déposant le dossier de cessation d'activité en préfecture ;
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en créant et en transmettant une procédure écrite relative au programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement du biogaz et d'une analyse qualitative du biogaz réalisée par un organisme agréé ;
- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en créant et en transmettant une procédure écrite relative au programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement des lixiviats et en procédant au suivi de la hauteur d'eau dans les bassins ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/5

- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en effectuant la surveillance semestrielle de l'ensemble des paramètres sur les eaux souterraines par un laboratoire agréé et en la saisissant dans l'application GIDAF ;

ARTICLE 2:

Le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets des Hautes-Pyrénées, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Capvern est mis en demeure de respecter, **sous 6 mois** :

- les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en justifiant d'une épaisseur de couche de terre végétale supérieure ou égale à 80 cm sur les flancs du casier n°3 et en attestant de l'exécution des travaux ;

ARTICLE 3: Information aux tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4: Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 5: Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie
- M. le maire de Capvern

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le président du SMTD 65

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN